

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center">Code de l'éducation</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique</p>
	<p align="center">TITRE I^{ER}</p>	<p align="center">TITRE I^{ER}</p>
	<p align="center">DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'EDUCATION</p>	<p align="center">DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'EDUCATION</p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. L. 312-15.</i> — Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant.</p>	<p>Le second alinéa de l'article L. 312-9 du code de l'éducation est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><u>L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les élèves reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.</p>		
<p>L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.</p>		
<p>Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
élèves.	<p>« Dans ce cadre, ils reçoivent de la part d'enseignants préalablement formés sur le sujet une information sur les risques liés aux usages des services de communication au public en ligne :</p>	<p><u>« Dans le cadre de l'enseignement d'éducation civique, les élèves sont formés afin de développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et d'acquérir un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs, lors de leur usage des services de communication au public en ligne. Ils sont informés des moyens de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui, des droits d'opposition, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</u></p>
	<p>« Au regard du droit de la propriété intellectuelle ; ils sont informés des dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicite d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique, ainsi que sur les sanctions encourues en cas de manquement au délit de contrefaçon. Cette information porte également sur l'existence d'une offre légale d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les services de communication au public en ligne ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Au regard de la protection des données personnelles et, plus généralement, du droit à la vie privée ; ils sont informés des dangers de l'exposition de soi et d'autrui lorsqu'ils utilisent des services de communication au public en ligne, des droits d'opposition commerciale, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS</p>
<p><i>Art. 2.</i> — La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.</p>	<p>« Constitue en particulier une donnée à caractère personnel toute adresse ou tout numéro identifiant l'équipement terminal de connexion à un réseau de communication. »</p>	<p><u>« Tout numéro identifiant le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne est visé par le présent alinéa. »</u></p>
<p>Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouil-</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

lage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Art. 13. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :

1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

Art. 23. — I. — La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique.

La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

II. — Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne

Article 2 bis (nouveau)

Au 1° du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après les mots : « par le Sénat » sont insérés les mots : « , de manière à assurer une représentation pluraliste ».

Article 2 ter (nouveau)

I. — Le troisième alinéa du I de l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement dès réception de la preuve du dépôt de la déclaration ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. »

Texte en vigueur

—
sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

Art. 70. — Si la Commission des Communautés européennes a constaté qu'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet Etat, délivre le récépissé avec mention de l'interdiction de procéder au transfert des données.

Lorsqu'elle estime qu'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en informe sans délai la Commission des Communautés européennes. Lorsqu'elle est saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet Etat, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre le transfert des données. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'Etat vers lequel le transfert est envisagé assure un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'Etat vers lequel le transfert est envisagé n'assure pas un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement l'interdiction de procéder au

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
II. — L'article 70 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « délivre le récépissé avec mention » sont remplacés par les mots : « informe le demandeur » ;

2° Au second alinéa, les mots : « délivre le récépissé et » sont supprimés.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transfert de données à caractère personnel à destination de cet Etat.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Après le chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un chapitre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV <i>bis</i></p> <p>« Le correspondant « informatique et libertés »</p> <p>« <i>Art. 31-1.</i> — Lorsqu'une autorité publique ou un organisme privé recourt à un traitement de données à caractère personnel et que plus de cinquante personnes y ont directement accès ou sont chargées de sa mise en oeuvre, ladite autorité ou ledit organisme désigne un correspondant « informatique et libertés ».</p> <p>« La désignation est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.</p> <p>« Le correspondant est chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi et d'informer l'ensemble des personnes travaillant pour le compte de l'autorité ou de l'organisme de la nécessité de protéger les données à caractère personnel.</p> <p>« Le correspondant bénéficie des qualifications requises pour exercer ces missions. Il tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande. Il ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 31-1.</i> — Lorsqu'une autorité publique ou un organisme privé recourt à un traitement de données à caractère personnel <u>qui relève du régime d'autorisation en application des articles 25, 26 ou 27 ou pour lequel</u> plus de cinquante personnes y ont directement accès ou sont chargées de sa mise en oeuvre, ladite autorité ou ledit organisme désigne, <u>en son sein ou dans un cadre mutualisé,</u> un correspondant « informatique et libertés ». <u>Toute autorité publique ou organisme privé qui ne remplit pas les conditions précédentes peut toutefois désigner un tel correspondant, y compris dans un cadre mutualisé.</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Le correspondant est chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi et d'informer <u>et de conseiller</u> l'ensemble des personnes travaillant pour le compte de l'autorité ou de l'organisme <u>sur l'ensemble des questions de protection des</u> données à caractère personnel.</p> <p>« Le correspondant bénéficie des qualifications requises pour exercer ces missions. Il tient une liste des traitements effectués, <u>régulièrement mise à jour et</u> immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande. Il ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 23 et 24. — Cf. annexe.</p>	<p>fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.</p>	<p>part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il <u>saisit</u> la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions. <u>Il établit un rapport annuel d'activité et le transmet à la Commission.</u></p>
<p>Art. 22. —</p>	<p>« En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande de la Commission nationale de l'informatique et des libertés <u>ou après son avis conforme.</u> »</p>	<p><u>« La désignation du correspondant est notifiée à la Commission qui peut la refuser s'il ne remplit pas les conditions de compétence visées aux deux alinéas précédents. Cette désignation est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.</u></p>
<p>III. — Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne est envisagé.</p>	<p>II. — Le III de l'article 22 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.</p>	<p>« III. — Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant « informatique et libertés », dont le statut et les missions sont définis à l'article 31 <i>bis</i>, sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne est envisagé. »</p>	
<p>Le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.</p>		
<p>En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>		
<p>..... <i>Art. 31 bis. — Cf. supra.</i></p>	<p>Article 4</p> <p>I. — L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 26. — I. —</i> Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et :</p>	<p>« Art. 26. — I. — Sont autorisés par la loi les catégories de traitements nationaux de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et :</p>	<p><u>« Art. 26. — I. — Les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :</u></p>
<p>1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;</p>	<p>« 1° Qui intéressent la sécurité publique ;</p>	<p><u>« 1° Permettre aux services de renseignement d'exercer leurs missions ;</u></p>
<p>2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.</p>	<p>« 2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.</p>	<p><u>« 2° Permettre aux services de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;</u></p>
	<p>« Les catégories de traitements</p>	<p><u>« 3° Faciliter par l'utilisation</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.</p>	<p>de données à caractère personnel sont constituées par les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur les mêmes catégories de données et ont les mêmes catégories de destinataires.</p>	<p><u>d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;</u></p>
<p>II. — Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.</p>	<p>« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionné au a du 4° de l'article 11 sur tout projet de loi autorisant la création d'une telle catégorie de traitements de données est transmis au Parlement simultanément au dépôt du projet de loi.</p>	<p><u>« 4° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;</u></p>
<p>III. — Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'Etat, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.</p>	<p>« II. — La loi autorisant une catégorie de traitements de données mentionné au I prévoit :</p>	<p><u>« 5° Faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;</u></p>
<p>IV. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.</p>	<p>« les services responsables ;</p>	<p><u>« 6° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judiciaire, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;</u></p>
	<p>« leurs finalités ;</p>	<p><u>« 7° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;</u></p>
	<p>« la durée de conservation des informations traitées. »</p>	<p><u>« 8° Procéder à des enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;</u></p>
		<p><u>« 9° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police et de gendarmerie ainsi que des services chargés de l'exécution des dé-</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

cisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;

« 10° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;

« 11° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;

« 12° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police ;

« 13° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.

« II. — Les traitements mentionnés au I sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ceux des traitements mentionnés au I qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.

« III (nouveau). — Dans les traitements mentionnés au 7° du I du présent article, la durée de conservation

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.

« IV (nouveau). — Les traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État et la défense peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« V (nouveau). — Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné au I nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.

« VI (nouveau). — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte ré-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 8.</i> —</p> <p>IV. — De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.</p>		<p><u>glementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »</u></p> <p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p><u>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « deuxième alinéa du II » ;</u></p>
<p><i>Art. 27.</i> —</p> <p>III. — Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.</p>		<p><u>2° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI » ;</u></p>
<p><i>Art. 31.</i> — I. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.</p>		<p><u>3° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;</u></p>
<p><i>Art. 44.</i> —</p> <p>IV. — Pour les traitements intéressant la sûreté de l'Etat et qui sont dispensés de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise en application du III de l'article 26, le décret en Conseil d'Etat qui prévoit cette dispense peut également prévoir que le traitement n'est pas soumis aux dispositions du présent article.</p>		<p><u>4° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;</u></p>
<p><i>Art. 49.</i> — La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les</p>		<p><u>5° Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ».</u></p>

Texte en vigueur

mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.

La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 13. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :

1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;

7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 4 ter (nouveau)

Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

—
par le Président du Sénat.

La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué. Ils composent le bureau.

La formation restreinte de la commission est composée du président, des vice-présidents et de trois membres élus par la commission en son sein pour la durée de leur mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.. . .
.....

Art. 16. — Le bureau peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :

- au dernier alinéa de l'article 19 ;
- à l'article 25, en cas d'urgence ;

- au second alinéa de l'article 70.

Le bureau peut aussi être chargé de prendre, en cas d'urgence, les décisions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 45.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés au 3°, au 4° ou au 5°. Ils composent une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées conformément aux I, II et VI de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au V de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »

Article 4 quater (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au V de l'article 26 ; ».

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. 29. — Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 25, 26 et 27 précisent :

1° La dénomination et la finalité du traitement ;

2° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;

3° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;

4° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;

5° Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au V de l'article 32.

Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Art. 6 nonies. —

III. — Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget.

Les ministres mentionnés au premier alinéa du présent III adressent à la délégation des informations et des éléments d'appréciation relatifs au budget, à l'activité générale et à l'organisa-

Article 4 quinquies (nouveau)

L'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes autorisant la création des traitements de l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »

Article 4 sexies (nouveau)

Le deuxième alinéa du III de l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État et la défense. »

Texte en vigueur

tion des services de renseignement placés sous leur autorité. Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres et le secrétaire général de la défense nationale. S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent III, seuls les directeurs en fonction de ces services peuvent être entendus.

**Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003
pour la sécurité intérieure**

Art. 21. —

III. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Article 4 septies (nouveau)

Le III de l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. » ;

2° Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données à caractère personnel d'une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. » ;

3° Sont ajoutés une phrase et un alinéa ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Code de procédure pénale

Art. 395. — Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte de-

« Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. »

« Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont transmises aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données à caractère personnel. »

Article 4 octies (nouveau)

Après le second alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>vant le tribunal.</p> <p>—</p> <p><i>Art. 31.</i> — I. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.</p> <p>Cette liste précise pour chacun de ces traitements :</p> <p>1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement ;</p> <p>2° La dénomination et la finalité du traitement ;</p> <p>3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celles de son représentant ;</p> <p>4° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39 ;</p> <p>5° Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;</p> <p>6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.</p> <p>II. — La commission tient à la disposition du public ses avis, décisions ou recommandations.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Après le 2° de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> La durée de conservation des données à caractère personnel ; ».</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Le II de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés publie la liste des Etats dont la Commission des Communautés européennes a établi qu'ils assurent un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel.</p> <p><i>Art. 32. — I. — La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :</i></p> <p>1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;</p> <p>2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;</p> <p>3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;</p> <p>4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;</p>	<p>Article 6</p> <p>I. — Les I et II de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont remplacés par quatre paragraphes ainsi rédigés :</p> <p>« I. — Avant tout traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement ou son représentant :</p> <p>« - Informe, de manière spécifique, claire et accessible, la personne concernée, sauf si elle a déjà été informée au préalable :</p> <p>« 1° De l'identité et de l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;</p> <p>« 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;</p> <p>« 2° bis De la durée de conservation des données à caractère personnel ;</p> <p>« 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;</p> <p>« 4° Des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse de la personne concernée ;</p>	<p>« <u>A l'exception des cas prévus aux articles 26 et 27, lorsqu'une loi prévoit qu'un décret ou un arrêté, est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, cet avis est publié avec le décret ou l'arrêté correspondant.</u> »</p> <p>Article 6</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« I. — <u>Dès la collecte</u> de données à caractère personnel, le responsable du traitement ou son représentant :</p> <p>« - Informe, <u>sous une forme</u> spécifique <u>et de manière</u> claire et accessible, la personne concernée, sauf si elle <u>en</u> a déjà été informée au préalable :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <u>Des critères déterminant</u> la durée de conservation des données à caractère personnel ;</p> <p>« 4° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 5° Des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;</p>	<p>« 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;</p>	<p>« 6° Des coordonnées du service auprès duquel la personne concernée peut exercer ses droits de suppression, d'accès et de rectification ; si le responsable du traitement dispose d'un service de communication au public en ligne, il doit permettre à la personne concernée d'exercer ses droits par voie électronique après identification, et l'informer de cette possibilité ;</p>	<p>« 7° Des coordonnées du service auprès duquel <u>les droits d'accès, de rectification et de suppression peuvent s'exercer ;</u></p>
<p>7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.</p>	<p>« 7° Le cas échéant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne ;</p>	<p>« 8° (<i>nouveau</i>) <u>Le cas échéant, des modalités d'exercice de ces droits par voie électronique après identification ;</u></p>
<p>Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.</p>	<p>« - Met en mesure la personne concernée d'exercer son droit d'opposition, tel que visé au premier alinéa de l'article 38 ;</p>	<p>« 9° (<i>nouveau</i>) Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne ;</p>
<p>Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.</p>	<p>« - Recueille le consentement de la personne concernée, sauf dans les cas visés à l'article 7.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.</p>	<p>« I bis. — Si le responsable du traitement dispose d'un service de communication au public en ligne, il l'utilise pour porter à la connaissance du public, de manière spécifique, claire, accessible et permanente, toutes les informations visées aux 1° à 7° du I.</p>	<p>« I bis. — Si le responsable du traitement dispose d'un service de communication au public en ligne, il l'utilise pour porter à la connaissance du public, <u>dans une rubrique</u> spécifique et permanente <u>ainsi que de manière claire et accessible,</u> toutes les informations visées aux 1° à 9° du I.</p>
<p>II. — Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :</p>	<p>« II. — Le responsable du traitement ou son représentant informe, de manière spécifique, claire, accessible et permanente, tout utilisateur d'un réseau de communication électronique :</p>	<p>« II. — Le responsable du traitement ou son représentant informe, <u>dans une rubrique</u> spécifique et permanente <u>ainsi que de manière claire et accessible,</u> tout utilisateur d'un réseau de communication électronique :</p>
<p>- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmis-</p>	<p>« - De la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmis-</p>	<p>« - De la finalité <u>des actions</u> tendant à accéder, par voie de transmission</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sion électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;</p>	<p>sion électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement ;</p>	<p>électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement ;</p>
<p>- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.</p>	<p>« - De la nature des informations stockées ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :</p>	<p>« - Des personnes ou catégories de personnes habilitées à avoir accès à ces informations ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>- soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;</p>	<p>« II - bis. — Après avoir délivré l'information prévue au II, le responsable du traitement ou son représentant recueille le consentement de l'utilisateur.</p>	<p><u>« - Des moyens dont l'utilisateur dispose pour exprimer ou refuser son consentement.</u></p>
<p>- soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur...</p>	<p>« Les dispositions du II et de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :</p>	<p>« Les dispositions du <u>présent</u> II ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :</p>
<p>Art. 7. — Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p>	<p>« - Soit a pour finalité exclusive de permettre la communication par voie électronique ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;</p>	<p>« - Soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication au public en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée ;</p>	<p>II. — Le premier alinéa du III du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;</p>	<p>« Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant fournit à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, avant la première communication des données. »</p>	
<p>4° L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à la demande de celle-ci ;</p> <p>5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.</p> <p><i>Art. 38. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 34. —</i> Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.</p> <p>Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 2° et au 6° du II de l'article 8.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 34. —</i> Le responsable du traitement met en oeuvre toutes mesures adéquates, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour assurer la sécurité des données et en particulier protéger les données à caractère personnel traitées contre toute violation entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation, la diffusion, le stockage, le traitement ou l'accès non autorisés ou illicites, particulièrement lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.</p> <p>« En cas d'atteinte au traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement avertit sans délai la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui peut, si cette atteinte est de nature à affecter les données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes physiques, exiger du responsable du traitement qu'il avertisse également ces personnes. Le contenu, la forme et les modalités de ces notifications sont déterminés par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 34. —</i> Le responsable du traitement met en oeuvre toutes mesures adéquates, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour assurer la sécurité des données et en particulier protéger les données à caractère personnel traitées contre toute violation entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation, la diffusion, le stockage, le traitement ou l'accès non autorisés ou illicites.</p> <p>« En cas <u>de violation du</u> traitement de données à caractère personnel, le responsable de traitement avertit sans délai <u>le correspondant « informatique et libertés »</u>, ou, en l'absence de celui-ci, la Commission nationale de l'informatique et des libertés. <u>Le correspondant « informatique et libertés » prend immédiatement les mesures nécessaires pour permettre le rétablissement de la protection de l'intégrité et de la confidentialité des données et informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Si la violation a affecté les données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes physiques, le responsable du traitement en informe également ces personnes.</u> Le contenu, la forme et les modalités de <u>cette information</u> sont déterminés par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 38.</i> — Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.</p> <p>Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>I. — L'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 38.</i> — Avant tout traitement de données personnelles ou, en cas de collecte indirecte, avant toute communication de données personnelles, toute personne physique est mise en mesure de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.</p> <p>« Lorsque des données personnelles ont été traitées, toute personne physique identifiée a le droit, pour des motifs légitimes, de demander, sans frais, leur suppression auprès du responsable du traitement. Ce droit ne peut être exercé lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement. »</p>	<p>—</p> <p><u>Un inventaire des atteintes aux traitements de données personnelles est tenu à jour par le correspondant « informatique et libertés ».</u></p> <p><u>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données personnelles désignés à l'article 26.</u></p> <p><u>« Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés aux 2° et 6° du II de l'article 8. »</u></p> <p>Article 8</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 38.</i> — <u>Dès la collecte de données à caractère personnel</u>, ou, en cas de collecte indirecte, avant toute communication de données personnelles, toute personne physique est mise en mesure de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.</p> <p>« Lorsque des données personnelles ont été traitées, toute personne physique <u>justifiant de son identité</u> a le droit, pour des motifs légitimes, <u>d'exiger</u>, sans frais, leur suppression auprès du responsable du traitement.</p> <p>« Ce droit ne peut être exercé lorsque :</p> <p>« 1° le traitement répond à une obligation légale ;</p> <p>« 2° le droit de suppression a été <u>écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement</u> ;</p> <p>« 3° <u>les données sont nécessaires à la finalité du traitement</u> ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 39. — I. — Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :</p>	<p>II. — Le début du premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>« 4° le traitement est nécessaire pour la sauvegarde, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit ;</p>
<p>1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;</p>	<p>« Toute personne physique identifiée a le droit d'interroger le responsable du traitement... <i>(le reste sans changement)</i> ».</p>	<p>« 5° le droit de suppression porte atteinte à une liberté publique garantie par la loi ;</p>
<p>2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>« 6° les données constituent un fait historique. »</p>
<p>3° Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ;</p>	<p>« Toute personne <u>physique justifiant de son identité</u> a le droit d'interroger le responsable du traitement... <i>(le reste sans changement)</i> ».</p>	
<p>4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;</p>		
<p>5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre Ier et du titre</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Art. 40. — Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin

III. — Le début du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Toute personne physique ~~identifiée~~ a le droit de demander au responsable ~~d'un~~ traitement que soient... (*le reste sans changement*) ».

III. — (*Alinéa sans modification*).

« Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de demander au responsable du traitement que soient... (*le reste sans changement*) ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.</p>		
<p>Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.</p>		
<p>Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.</p>		
<p><i>Art. 39. — I. —</i> Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :</p>	<p>Article 9</p> <p>Le I de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;</p>		
<p>2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;</p>	<p>1° Après le troisième alinéa (2°), il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p>	<p>1° <u>Les 3° et 4° du I sont remplacés par des alinéas 3° à 6° ainsi rédigés :</u></p>
	<p>« 2° bis La durée de conservation des données à caractère personnel ; » ;</p>	<p>« 3° La durée de conservation des données à caractère personnel ;</p>
<p>3° Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ;</p>		<p>« 4° <u>Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne ;</u></p>
		<p>« 5° <u>La communication, sous une forme accessible, des données à caract-</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;</p>	<p>2° Au cinquième alinéa (4°), les mots : « toute information disponible quant à » sont supprimés.</p>	<p>tère personnel qui la concernent ;</p> <p><u>« 6° La communication, sous une forme accessible, de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; » ;</u></p> <p>2° <u>En conséquence, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 7° ».</u></p>
<p>5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre Ier et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.</p>		
<p>Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.</p>		
<p>En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.</p>		
<p><i>Art. 44.</i> — I. — Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de</p>		<p><i>Article 9 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Les dispositions des I et II de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont remplacées par quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« I. — Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19</u></p>

Texte en vigueur

l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

II. — En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.

Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectés au domicile privé.

« II. — Lorsque l'urgence, la gravité des faits justifiant le contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent, la visite est préalablement autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Dans les autres cas, le responsable des lieux peut s'opposer à la visite, qui ne peut alors se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Celui-ci statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle. Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite et précise qu'une telle demande n'est pas suspensive. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 45.</i> — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :</p> <p>1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en oeuvre par l'Etat ;</p> <p>2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.</p> <p>II. — En cas d'urgence, lorsque la mise en oeuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er}, la commission peut, après une procédure contradictoire :</p> <p>1° Décider l'interruption de la mise en oeuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26, ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en oeuvre par l'Etat ;</p> <p>2° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;</p> <p>3° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">1° Au deuxième alinéa du I, l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié : après les mots : « procédure contradictoire » sont insérés les mots : « et à l'issue d'une audience publique » ;</p> <p style="text-align: center;">2° Le premier alinéa du II est complété par les mots : « et à l'issue d'une audience publique ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.</p>		
<p>III. — En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1er, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.</p>		
<p><i>Art. 46.</i> — Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p>		
<p>La commission peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.</p>		
<p>Les décisions prises par la commission au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le</p>	<p>Article 11</p> <p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « en cas de mauvaise foi du responsable de traitement, » sont supprimés.</p>	<p>Article 11</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 47.</i> — Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.</p> <p>Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 Euros. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 euros ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 euros.</p> <p>Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>Article 12</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et le montant : « 300 000 € » est remplacé (deux fois) par « 600 000 € ».</p> <p>Article 13</p> <p>I. — Le chapitre VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VIII</p> <p>« Dispositions relatives aux actions juridictionnelles</p> <p>« Section 1</p> <p>« Dispositions pénales</p> <p><i>Art. 50.</i> — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont réprimées par les articles 226-16 à 226-24</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 13</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. 50. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à 226-24 du code pénal.</p> <p><i>Art. 51.</i> — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p> <p>1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 ;</p> <p>2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;</p> <p>3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.</p> <p><i>Art. 52.</i> — Le procureur de la République avise le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toutes les poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.</p> <p>La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.</p>	<p>du code pénal.</p> <p>« <i>Art. 51.</i> — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p> <p>« 1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 ;</p> <p>« 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;</p> <p>« 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.</p> <p>« <i>Art. 52.</i> — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance.</p> <p>« II. — Le procureur de la République avise le président de la Commission de toutes les poursuites relatives aux infractions visées aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.</p> <p>« <i>Section 2</i></p>	<p>« <i>Art. 51.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 11.</i> — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :</p> <p>1° Elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;</p> <p>2° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Dispositions civiles</i></p> <p>« <i>Art. 52-1.</i> — Dans les litiges civils nés de l'application de la présente loi, toute personne peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.</p> <p>« <i>Section 3</i></p> <p>« <i>Observations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devant les juridictions civiles, pénales ou administratives</i></p> <p>« <i>Art. 52-2.</i> — Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, d'office ou à la demande des parties, inviter la Commission nationale de l'informatique et des libertés à déposer des observations écrites ou à les développer oralement à l'audience.</p> <p>« La Commission peut elle-même déposer des observations écrites devant ces juridictions ou demander à être entendue par elles ; dans ce cas, cette audition est de droit.</p> <p>« Dans tous les cas, les observations écrites sont recevables quelle que soit la procédure applicable devant la juridiction saisie. »</p>	<p>—</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>« <i>Art. 52-1.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>« <i>Art. 52-2.</i> — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>II. — (<i>Sans modification.</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
A ce titre :		
<i>a)</i> Elle autorise les traitements mentionnés à l'article 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;		
<i>b)</i> Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;		
<i>c)</i> Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en oeuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;		
<i>d)</i> Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en oeuvre ou envisagent de mettre en oeuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ;	1° Au <i>d)</i> , les mots : « et, le cas échéant, des juridictions, » sont supprimés ;	
	2° Le <i>e)</i> est ainsi rédigé :	
<i>e)</i> Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52 ;	« <i>e)</i> Elle saisit le procureur de la République et dépose des observations devant les juridictions dans les conditions prévues respectivement aux articles 52 et 52-2. »	
<i>f)</i> Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services, dans les conditions prévues à l'article 44, de procéder à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;		
<i>g)</i> Elle peut, dans les conditions définies au chapitre VII, prononcer à l'égard d'un responsable de traitement l'une des mesures prévues à l'article 45 ;		
<i>h)</i> Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 ;		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. 52 et 52-2. — Cf. supra.</i></p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p><i>Art. 72. —</i> La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 54, le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis au demandeur lorsque celui-ci réside dans l'une de ces collectivités. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un mois.</p>	<p>.....</p> <p>TITRE III</p> <p>ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI</p> <p>Article 14</p> <p>La présente loi entre en vigueur six mois à compter de sa publication.</p>	<p>.....</p> <p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p><u>L'article 72 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. » ;</u></p> <p><u>2° Au second alinéa, les mots : « de ces collectivités » sont remplacés par les mots : « des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 ou du titre XIII de la Constitution ».</u></p>
	<p>TITRE III</p> <p>ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI</p> <p>Article 14</p> <p>La présente loi entre en vigueur six mois à compter de sa publication.</p>	<p>TITRE III</p> <p>ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI</p> <p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>